

Art. 23.— Le haut-commissaire de la République a la responsabilité de l'évaluation des agents de la MAAT, après consultation du Président de la Polynésie française qui lui adresse des éléments d'appréciation sur les actions conduites par ces derniers.

Art. 24.— Le haut-commissaire de la République exerce le pouvoir disciplinaire pour les sanctions du 1er groupe après consultation du Président de la Polynésie française.

Art. 25.— L'Etat prend en charge la rémunération et les accessoires versés aux fonctionnaires de la MAAT sur le programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative".

Art. 26.— Les agents de la MAAT et les agents titulaires du service et de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont éligibles aux actions de formation figurant au plan national de formation au même titre et selon les mêmes conditions que les agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

TITRE VI

Des dispositions finales

Art. 27.— La présente convention prend effet le 1er janvier 2015.

Art. 28.— La présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française est conclue pour une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2015, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois. Elle pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire. Elle pourra également faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties. Un bilan intermédiaire écrit sera établi à mi-parcours sur les actions réalisées et l'utilisation des crédits alloués pendant cette période et transmis au ministre de l'Etat, chargé de la jeunesse et des sports, au Président de la Polynésie française à l'issue de la conférence d'évaluation prévue au préambule. Un bilan final sera réalisé au cours du dernier trimestre de l'année 2019.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2015.

Pour l'Etat :
*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Lionel BEFFRE.

Pour la Polynésie française :
*Le Président
de la Polynésie française,*
Edouard FRITCH.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2015-10 du 19 novembre 2015 instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

NOR : SCP1500804LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1555 du 10 novembre 2015 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Création du code du patrimoine de la Polynésie française*

Il est créé un code du patrimoine de la Polynésie française, qui comporte une partie législative, regroupant les dispositions relevant de la loi du pays et une partie

réglementaire, regroupant les dispositions relevant du domaine de la délibération ou de l'arrêté pris en conseil des ministres.

Sa partie législative est ainsi composée :

- livre 1er : Les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ;
- livre II : Les archives ;
- livre III : Les bibliothèques ;
- livre IV : Les musées ;
- livre V : L'archéologie ;
- livre VI : Les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- livre VII : Dispositions diverses.

Art. LP. 2.— *Contenu du livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française*

Le livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française est rédigé conformément à l'annexe jointe au projet de loi du pays.

Art. LP. 3. — *Annexe reproduisant les dispositions relevant de la compétence de l'Etat*

Le code du patrimoine de la Polynésie française comporte une annexe reproduisant pour information les dispositions législatives et réglementaires rendues applicables en Polynésie française et relevant de la compétence de l'Etat, notamment celles figurant dans le code du patrimoine national.

Art. LP. 4. — *Modification du code de l'environnement*

Le chapitre 1er du livre III, du code de l'environnement de la Polynésie française est modifié comme suit :

1° A l'article D. 311-1 :

- a) Le deuxième alinéa est rédigé comme suit "Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées." ;
- b) Le quatrième alinéa (1°) est supprimé.

2° A l'article A. 311-1 :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : "historique ou culturel" sont supprimés ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : " , et du patrimoine historique et culturel" sont supprimés.

Art. LP. 5. — *Abrogation et substitutions de références*

I - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi du pays, et notamment :

- 1° Les dispositions des chapitres Ier et II du titre V du livre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 2° La délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976 modifiant le titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

II - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les références aux dispositions du code de l'aménagement relatives aux monuments historiques sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code polynésien du patrimoine (partie législative).

Art. LP. 6. — *Dispositions transitoires*

Les dispositions du livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française (partie législative) entrent en vigueur, après publication de la partie réglementaire nécessaire à son

application, au plus tard six mois après la promulgation du présent code.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique, absent,
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRTSCH.

Pour le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine
absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 137 CESC du 22 novembre 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 38 HCPF du 1er octobre 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 722 CM du 11 juin 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 21 août 2015 ;
- Rapport n° 93-2015 du 21 août 2015 de Mme Nicole Bouteau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 1er octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-7 LP/APF du 1er octobre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 81 du 9 octobre 2015.

ANNEXE : LIVRE VI DU CODE POLYNÉSIEEN DU PATRIMOINE**LIVRE VI. –Les monuments historiques et les espaces protégés****Titre I^{er} - Institutions****Chapitre 1. - Commission du patrimoine historique de la Polynésie française**

Article LP. 610-1.- Il est créé une commission du patrimoine historique qui comporte deux formations, l'une chargée du patrimoine historique immobilier et l'autre du patrimoine historique mobilier.

Elle a pour mission :

- de sensibiliser l'opinion publique à la sauvegarde des biens immobiliers ou mobiliers et des ensembles historiques mobiliers situés en Polynésie française, dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, rend désirable la préservation ;
- de veiller à la protection de ces biens et d'intervenir à cet effet chaque fois que ces biens se trouvent menacés ;
- d'étudier et de proposer avec le concours du service chargé des monuments historiques toutes mesures propres à assurer la conservation de ces biens.

Elle propose au ministre chargé des monuments historiques des orientations pour la mise en œuvre de la politique en matière d'études, de protection et de conservation du patrimoine historique immobilier.

Le ministre chargé des monuments historiques peut recueillir l'avis de la commission du patrimoine historique immobilier sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine historique immobilier de la Polynésie française.

Article LP. 610-2.- La formation du patrimoine historique immobilier est chargée d'émettre un avis sur les demandes de classement ou d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative :

- sur les propositions de création de périmètres de protection adaptés prévues à l'article LP. 621-32 du présent code. Dans ce cas, l'avis est donné conjointement à l'avis sur la proposition d'inscription ou de classement de l'immeuble non protégé auquel se rapporte ce périmètre ;
- sur les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques ;
- sur les travaux destinés à la création ou à la modification ou à la démolition d'un immeuble adossé à un immeuble situé dans le champ de visibilité des immeubles classés.

Article LP. 610-3.- La formation du patrimoine historique mobilier est chargée d'émettre un avis :

- sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers ainsi que les propositions de classement et d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative ;
- chaque fois que le ministre chargé des monuments historiques le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers ou d'ensemble historiques mobiliers classés ou inscrits ;
- d'une façon générale, sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre chargé des monuments historiques sur la protection ou la conservation des objets immobiliers.

Article LP. 610-4.- Dans le cas d'une procédure de classement ou d'inscription impliquant des biens meubles et immeubles ou lorsque la demande ou la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble est assortie, en application de la disposition de l'article LP. 621-22 du présent code, d'une obligation de maintien *in situ* d'objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers qui en constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel, les formations siègent en formation plénière.

Article LP. 610-5.- La commission du patrimoine historique est présidée par le ministre en charge des monuments historiques ; elle est en outre composée :

- 1° de représentants du gouvernement de la Polynésie française ;
- 2° de représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 3° de représentants des communes ;
- 4° des représentants des associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;
- 5° de membres nommés en raison de leurs compétences dans les domaines du patrimoine et de l'ethnologie.

Article LP. 610-6.- Les formations de la commission du patrimoine historique siégeant selon le cas séparément ou en formation plénière sont réunies sur convocation de leur président.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou un collaborateur de leur choix, à l'exception dans ce dernier cas des membres pour lesquels un suppléant a été désigné et sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres.

En cas de vacance survenant plus de trois mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.

Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des monuments historiques.

Titre II - Monuments historiques

Chapitre I^{er}. - Immeubles

Section 1. - Classement des immeubles

Article LP. 621-1.- Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, en ce compris les pétroglyphes, les peintures rupestres et les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires, ainsi que les terrains qui renferment des stations ou gisements protohistoriques ;
- b) Le patrimoine culturel subaquatique, lequel s'entend de toutes les traces d'existence humaines qui sont immergées, partiellement ou totalement, même périodiquement, et notamment les structures, bâtiments, stations ou gisements protohistoriques ainsi que leur environnement archéologique et naturel ;
- c) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- d) Les immeubles présentant un caractère historique ou légendaire.

Article LP. 621-2.- Demeurent par ailleurs également soumis aux dispositions du présent code les immeubles classés en application :

- a) de l'arrêté n° 865 a.p.a du 23 juin 1952 portant classement en vue de la conservation de monuments et site des Établissements français de l'Océanie ;
- b) de l'arrêté n° 1148 a.p.a du 3 septembre 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments des îles australes ;
- c) de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 modifié, prononçant le classement de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique ;
- d) de l'arrêté n° 2002-1673 CM du 9 décembre 2002 portant classement du couvent de Rouru, commune de Rikitea, îles de Mangareva, archipel des Gambiers ;
- e) de l'arrêté n° 2002-1998 CM du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambiers ;
- f) de l'arrêté n° 2002-1694 CM du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le « complexe du marae Te-Ana-Huiari'i » sis à Maeva, Huahine ;
- g) de l'arrêté n° 2003-754 CM du 6 juin 2003 portant classement du « monument aux morts de la Grande Guerre », sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti.

Les biens immeubles classés en application de l'arrêté 865 a.p.a du 23 juin 1952 précité demeurent par ailleurs soumis aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française en ce qui concerne ceux d'entre eux pouvant relever de la législation applicable aux espaces naturels protégés.

Article LP. 621-3.- La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire de l'immeuble ou de l'affectataire domanial d'un immeuble appartenant à la Polynésie française, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par le ministre chargé des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure ou de l'affectataire domanial pour les immeubles appartenant à la Polynésie française. À défaut du consentement du propriétaire ou de l'affectataire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligation dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le conseil des ministres peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger l'arrêté de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article LP. 621-4.- Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable, une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter de la notification au propriétaire d'une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article LP. 621-5.- Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Article LP. 621-6.- I.- L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, sans autorisation du conseil des ministres.

II. - Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à trois mois. Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables aux constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Le cas échéant, les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé par l'autorité chargée des monuments historiques. Celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée de monuments historiques à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé.

III. - Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

IV. - Les autres travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres qui détermine les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration d'une demande de fourniture de documents ou de justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation est réputée tacitement accordée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

V. - Pour les fouilles archéologiques, l'autorisation prévue par le code de l'aménagement de la Polynésie française tient lieu de celle prévue au IV du présent article.

VI. - Ne sont pas soumis à l'autorisation les travaux et réparations d'entretien qui ne sont pas de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble.

VII. - Les travaux autorisés en application des précédents aliéna s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

VIII. - Le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise des travaux.

Article LP. 621-7.- Les travaux soumis à autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques en application de IV de l'article LP. 621-6 du présent code sont les constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

- 1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre en valeur ou dégager un immeuble classé ainsi que, par dérogation au code de l'aménagement de la Polynésie française, les travaux de couverture provisoire ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;
- 3° Les travaux de ravalement ;
- 4° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;
- 5° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;
- 6° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé n'entrant pas dans le champ du permis de travaux immobiliers ou de la déclaration de travaux préalable ;
- 7° Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics.

Article LP. 621-8.- La Polynésie française peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et à ses frais, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments protohistoriques classés au titre des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas.

À défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble protohistorique classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut ordonner leur exécution d'office, aux frais de la Polynésie française.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

Article LP. 621-9.- La Polynésie française peut subventionner dans la limite de 50 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés qui ne lui appartiennent pas, autres que les monuments protohistoriques classés.

À défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble classé autre qu'un immeuble protohistorique est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut mettre le propriétaire en demeure de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris, la part de la dépense qui sera supportée par la Polynésie française, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %, ainsi que les modalités de versement de la part de la Polynésie française.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par la Polynésie française. Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure, s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, la Polynésie française peut soit exécuter les travaux d'office, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de la Polynésie française. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à la Polynésie française le coût des travaux exécutés par celle-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de la Polynésie française est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances non fiscales de la Polynésie française, aux échéances fixées par arrêté du président de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut les échelonner sur une durée de quinze ans au plus.

Éventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

Article LP. 621-10.- Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés visés aux articles LP 621-8 et LP 621-9 du présent code ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le conseil des ministres peut, à défaut d'accord avec les propriétaires, après avis de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française et sur décision motivée en justifiant la nécessité, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

En cas de préjudice causé, l'occupation temporaire donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article LP. 621-11.- Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du conseil des ministres.

Article LP. 621-12.- Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP. 621-13.- La Polynésie française peut toujours, en se conformant à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture. Les communes ont la même faculté.

Article LP. 621-14.- À compter du jour où la Polynésie française notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par arrêté pris en conseil des ministres. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si l'obtention du jugement d'expropriation n'est pas poursuivie dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique.

Article LP. 621-15. - Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des monuments historiques a été appelé à présenter ses observations.

Article LP. 621-16.- Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés en application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés à des personnes publiques ou privées dans le respect des règles fixées par la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à dispositions des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de Polynésie française. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'ancien propriétaire doit avoir été mis en demeure de présenter ses observations préalablement à toute cession à une personne privée.

Section 2. - Inscription des immeubles

Article LP. 621-17. - Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque être inscrits par arrêté du conseil des ministres, au titre des monuments historiques, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà inscrit au titre des monuments historiques.

Article LP. 621-18. - Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques :

- a) les monuments mégalithiques, en ce compris les pétroglyphes, les peintures rupestres et les sépultures anciennes qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires, ainsi que les stations protohistoriques et les terrains qui renferment des champs de fouilles, pouvant intéresser l'histoire, l'art, la science, la technique et la culture ;
- b) le patrimoine culturel subaquatique, lequel s'entend de toutes les traces d'existence humaine qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, et notamment les objets lithiques, navires, aéronefs.

Article LP. 621-19. - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, trois mois auparavant, avisé le service chargé des monuments historiques de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, qu'ils soient soumis ou non à autorisation de travaux immobilier ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité chargée des monuments historiques ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue à la section 1 du présent code.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables aux travaux visant à la destruction ou au déplacement, même en partie, d'un immeuble inscrit, ainsi qu'aux travaux de déboisement.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

Article LP. 621-20.- La Polynésie française peut subventionner dans la limite de 40% de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques.

Section 3. – Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits

Article LP. 621-21.- L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de travaux immobiliers peut, sur la base d'un avis motivé du service chargé des monuments historiques, accorder des dérogations mineures, strictement nécessaires et circonscrites à l'objectif poursuivi, à une ou plusieurs règles du code de l'aménagement de la Polynésie française ou du plan général d'aménagement pour permettre la restauration et la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

Article LP. 621-22.- Le classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble emporte le droit de déterminer les conditions du maintien *in situ* de tout immeuble par destination ainsi que de tout objet mobilier et ensemble historique mobilier qui constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel de l'immeuble classé ou inscrit. Ces conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

La servitude de maintien *in situ* visée à l'alinéa premier du présent article peut être prononcée en même temps que la décision de classement, ou postérieurement à celle-ci.

L'obligation de maintien *in situ* d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte de la servitude qui en découle un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être présentée dans les six mois de l'arrêté de classement ou d'inscription. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Les effets de la servitude mentionnée à l'alinéa précédent suivent les biens qui en font l'objet, en quelques mains qu'ils passent.

Quiconque aliène un immeuble par nature classé ou inscrit au titre des monuments historiques assorti d'une obligation de maintien *in situ* d'immeubles par destination, d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers est tenu de faire connaître l'existence de la servitude frappant lesdits biens au futur acquéreur.

Les effets du classement ou de l'inscription prévus au chapitre 1^{er} du présent titre s'appliquent aux immeubles par destination ainsi qu'aux biens mobiliers ou ensembles historiques mobiliers assortis d'une obligation de maintien *in situ*.

Article LP. 621-23.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté.

Article LP. 621-24.- Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

La Polynésie française peut toujours apporter au propriétaire ou à l'affectataire domanial une assistance en matière de maîtrise d'ouvrage en considération de l'insuffisance de ses ressources, de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance de maîtrise d'ouvrage assurée par les services chargés des monuments historiques.

Article LP. 621-25.- En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire.

Article LP. 621-26.- Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles font l'objet d'aides de la part de la Polynésie française, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article LP. 621-27.- La décision de classement, de déclassement ou d'inscription d'un immeuble est transcrite à la recette-conservation des hypothèques. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit. Elle produit vis-à-vis des parties et des tiers les effets prévus par le présent code et les textes subséquents.

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article LP. 621-28.- En cas de transfert d'un immeuble classé ou inscrit, qu'il s'agisse d'une mutation à titre gratuit ou d'une mutation à titre onéreux, le notaire instrumentant est tenu de faire connaître au donataire, héritier ou acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription. Mention de la décision de classement ou d'inscription doit obligatoirement être faite dans l'acte authentique et lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

L'information prévue ci-dessus mentionne :

- 1° La désignation de l'immeuble classé ou inscrit faisant l'objet de la mutation ;
- 2° L'identité et le domicile du ou des propriétaires avec la désignation de l'acte de propriété. Toute mutation par voie de succession d'un immeuble classé ou inscrit resté en indivision dans les six mois du décès, doit, à l'issue de ce délai, être notifiée au service chargé des monuments historiques par les ayants cause.

Article LP. 621-29.- Par dérogation aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou inscrits.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectés par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Lorsque les travaux envisagés sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Lorsque la demande d'autorisation de travaux n'est pas soumise à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation est délivrée par l'autorité chargée des monuments historiques.

Article LP. 621-30.- Il est dressé une liste générale des immeubles classés ou inscrits rangés par archipel, par île et par commune.

Section 4. - Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article LP. 621-31.- Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non-opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, cette demande est considérée comme rejetée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques délivrée dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent article.

Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité chargée des monuments historiques dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article.

Article LP. 621-32.- Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, le service chargé des monuments historiques peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. Ce périmètre est créé par arrêté pris en conseil des ministres après enquête publique.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est reporté au plan général d'aménagement dans les conditions prévues par les dispositions correspondantes du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article LP. 621-33.- Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 621-6 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou sans l'avis préalable prévu à l'article LP 621-19 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Pour être reconnu comme étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice, l'immeuble doit, soit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui. La détermination du champ de visibilité est contrainte par le périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées par l'autorité chargée des monuments historiques pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article.

Section 5. - Dispositions diverses

Article LP. 621-34.- Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation du présent titre, la Polynésie française peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance du service en charge des monuments historiques, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

Chapitre II. - Objets mobiliers

Section 1. - Classement des objets mobiliers

Article LP. 622-1.- Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par arrêté pris en Conseil des Ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article LP 621-1 du présent code, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Un groupe d'objets mobiliers qui possède une qualité historique, artistique, scientifique, technique ou culturelle et une cohérence exceptionnelle telle que le maintien de son intégrité présente un intérêt public peut être classé comme ensemble historique mobilier. Cet ensemble ne peut être divisé sans autorisation du conseil des ministres. Les effets du classement subsistent à l'égard des éléments dissociés d'un ensemble historique mobilier.

Article LP. 622-2.- La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire du meuble ou de l'affectataire domanial d'un meuble appartenant à la Polynésie française, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par l'autorité chargée des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure ou de l'affectataire domanial pour les meubles appartenant à la Polynésie française. À défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Article LP. 622-3.- Lorsque la conservation ou le maintien en Polynésie française d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par arrêté pris sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter du jour où le conseil des ministres notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier ou à l'ensemble historique mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article LP. 622-4.- Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques. Le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP. 622-5.- Il est procédé, par le service chargé des monuments historiques, selon une périodicité fixée par la voie réglementaire, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents de l'administration.

Article LP. 622-6.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet ou ensemble historique mobilier classé qui lui appartient ou lui est affecté et est tenu de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Article LP. 622-7.- Tous les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article LP. 622-8.- Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française sont inaliénables.

Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un de ses établissements publics ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Article LP. 622-9.- Tout particulier qui aliène un objet classé ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Article LP 622-10.- L'acquisition faite en violation de l'article LP 622-8 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêt qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article LP. 622-11.- Sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire, l'exportation hors de Polynésie française des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques est interdite.

Article LP. 622-12.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les objets mobiliers soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, régulièrement classés au titre des monuments historiques avant la date d'entrée en vigueur du présent code.

Section 2. – Inscription des objets mobiliers

Article LP 622-13.- Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire. Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers appartenant à toute personne autre que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peuvent être inscrits qu'avec le consentement de leur propriétaire.

Article LP 622-14.- Cette inscription est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres, qui est notifié au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial et au dépositaire de l'objet.

Article LP 622-15.- Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet ou l'un quelconque des objets faisant partie d'un ensemble historique mobilier inscrit est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité chargée des monuments historiques dans des conditions et délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP. 622-16.- Quiconque aliène un objet ou un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

L'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut, à peine de nullité, être aliéné à titre gratuit ou onéreux sans que le service chargé des monuments historiques ne soit informé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, de l'intention de cession.

Toute aliénation doit, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Toute mutation par voie de succession doit, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, être notifiée au service chargé des monuments historiques par le ou les ayants cause.

Section 3. - Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits

Article LP. 622-17.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet mobilier ou de tout ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui lui appartient ou qui lui est affecté.

Article LP. 622-18.- Le maître d'ouvrage des travaux sur l'objet mobilier classé ou inscrit ou l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Le service de la Polynésie française chargé des monuments historiques peut apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article LP. 622-19.- En cas de mutation d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet mobilier ou sur l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Article LP. 622-20.- Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits ou d'un ensemble historique mobilier classés ou inscrits, les études préalables et

les travaux de restauration de ces objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers font l'objet d'aides de la part de la Polynésie française, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article LP. 622-21.- Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre lieu est tenu d'en faire la déclaration au service chargé des monuments historiques dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, avant le transfert.

Les objets mobiliers classés ou inscrits et les ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans une autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques, ni hors de la surveillance du service chargé des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers et des ensembles historiques classés ou inscrits appartenant à toute autre personne peut avoir lieu, à la demande de celle-ci, avec l'assistance technique du service de la Polynésie française chargé des monuments historiques.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Polynésie française.

Article LP 622-22.- Les effets du classement au titre des monuments historiques d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier ainsi que les effets de l'inscription d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier suivent l'objet ou l'ensemble historique mobilier en quelques mains qu'il passe.

Article LP 622-23.- Il est dressé une liste générale des objets mobiliers et ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits rangés par archipel, île et commune.

Chapitre III. - Dispositions pénales

Article LP. 623-1.- Est puni des sanctions prévues par les articles D. 117-1 et D. 117-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française quiconque aura réalisé sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, des constructions ou des travaux sur un immeuble classé ou inscrit ainsi que sur un immeuble adossé à un immeuble classé, lorsque lesdites constructions ou travaux sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code précité.

Article LP. 623-2.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 621-19 relatives à la modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire et les dispositions de l'article LP 621-28 relatives à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP. 623-3.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 621-4 relatives aux effets de la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble, des dispositions de l'article LP 621-14 relatives aux effets de la notification d'une demande d'expropriation, des dispositions de l'article LP 621-6 relatives aux modifications d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française, des dispositions de l'article LP 621-11 relatives aux servitudes, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état des lieux à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article LP. 623-4.- Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :

- 1° La réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 de constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ;
- 2° Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du quatrième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatives aux travaux de déboisement ;
- 3° Le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du quatrième alinéa de l'article LP 621-6, du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 4° Les infractions aux dispositions de l'article LP 621-22 relatives à l'obligation de maintien *in situ* des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article LP. 623-5.- Sont punies d'une amende comprise entre 143 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :

- 1° La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP 621-33, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;
- 2° Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le troisième alinéa de l'article LP 621-33 ;
- 3° La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du troisième alinéa de l'article LP 621-31 ou du premier alinéa de l'article LP 621-33.

Article LP. 623-6.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-10 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP 622-6 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP 622-15 et LP 622-16 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Article LP. 623-7.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-4 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article LP. 623-8.- Le fait pour toute personne d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé ou un ensemble historique classé au titre des monuments historiques en violation de l'article LP 622-7, de l'article LP 622-8 ou de l'article LP 622-11, est puni d'une amende de 715 000 F CFP, sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues au premier alinéa de l'article LP 622-10.

Tout objet mobilier ou ensemble historique mobilier classé exporté en violation des dispositions de l'article LP 622-11 ou sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions relatives au contrôle des exportations, ou lorsque les conditions de cette exportation n'ont pas été respectées, est confisqué.

S'il n'a pas été soustrait frauduleusement à son propriétaire, possesseur, détenteur ou affectataire, l'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier exporté en violation des dispositions du deuxième alinéa du présent article, revient de plein droit à son propriétaire.

Dans le cas contraire, les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers faisant l'objet d'une mesure de confiscation sont dévolus à la Polynésie française.

Article LP. 623-9.- Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 622-1 relatives à la division d'un ensemble historique mobilier.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article LP. 623-10.- Le fait pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est puni d'une amende de 445 000 F CFP.

Article LP. 623-11.- Les infractions du présent chapitre sont constatées par les fonctionnaires et agents du service chargé des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés.

Titre III. - Sites

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre IV. - Espaces protégés

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives